

Troisièmement, les requérants soutiennent que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe général de bonne administration et/ou de diligence tel que défini par une jurisprudence constante et prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO L 142, p. 1.

(²) Règlement (UE) n° 508/2010 de la Commission, du 14 juin 2010, interdisant, dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° W, et dans la mer Méditerranée, la pêche du thon rouge par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans cet État membre (JO L 149, p. 7).

(³) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343, p. 1).

Recours introduit le 2 septembre 2010 — Handicare/OHMI — Apple Corps (BEATLE)

(Affaire T-369/10)

(2010/C 301/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Handicare Holding BV (Helmond, Pays-Bas) (représentant: G. van Roeyen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Apple Corps Ltd (London, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 31 mai 2010 dans l'affaire R 1276/2009-2; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BEATLE», pour des produits de la classe 12

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrement au Royaume-Uni des marques figuratives «BEATLES» et «THE BEATLES» sous le n° 1341242, pour des produits de la classe 9; enregistrement en Espagne de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 1737191, pour des produits de la classe 9; enregistrements en Allemagne des marques figuratives «BEATLES» sous les n°s 1148166 et 2072741, pour des produits de la classe 9; enregistrement au Portugal de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 312175 pour des produits de la classe 9; enregistrement en France de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 1584857, pour des produits de la classe 9; enregistrement en Italie de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 839105 pour des produits de la classe 9; enregistrement de la marque verbale communautaire «BEATLES» sous le n° 219048 pour des produits des classes 6, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34 et 41; enregistrement de la marque figurative communautaire «BEATLES» sous le n° 219014 pour des produits des classes 6, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34 et 41

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été rejetée

Décision de la chambre de recours: la chambre a fait droit au recours et la décision de la division d'opposition a été annulée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et 8, paragraphe 4) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas rejeté l'opposition pour ces motifs, bien qu'il soit établi qu'il n'y a pas de réelle similitude entre les produits en cause; violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu à tort que les conditions d'application de cet article étaient remplies.

Recours introduit le 3 septembre 2010 — Bolloré/Commission

(Affaire T-372/10)

(2010/C 301/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bolloré (Ergué-Gabéric, France) (représentants: P. Gassenbach, C. Lemaire et O. de Juvigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler les articles 1^{er} et 2 de la décision de la Commission n° C(2010) 4160 final du 23 juin 2010 relative à une procédure d'application de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Aff. COMP/36.212 — Papier autocopiant);

- subsidiairement, réduire très substantiellement le montant de l'amende infligée à Bolloré par l'article 2 de ladite décision;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision C(2010) 4160 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/36.212 — *Papier autocopiant*) adoptée par la Commission à la suite de l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire C-327/07 P, *Bolloré/Commission*, par lequel la Cour avait jugé que les droits de la défense de Bolloré n'avaient pas été respectés, dans la mesure où Bolloré avait été sanctionné non seulement en tant que société mère de Copigraph, mais également en tant que co-auteur direct et personnel de l'infraction, tandis que la communication des griefs ne portait que sur sa responsabilité en tant que société mère de Copigraph.

À l'appui du recours, la requérante invoque six moyens tirés:

- de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «CEDH») et des articles 41, 47 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») en ce que la sanction infligée à Bolloré a été prononcée en violation des principes de légalité des délits et des peines, de sécurité juridique, de personnalité des peines et du droit à un procès équitable, dans la mesure où:
 - la sanction de Bolloré en qualité de société mère constituerait une violation des principes de légalité des délits et des peines et de sécurité juridique visés aux articles 6 et 7 de la CEDH et 47 et 49 de la Charte et du principe de personnalité des peines;
 - l'audition de Bolloré, à laquelle aucun des membres du collège de la Commission n'a participé, constituerait une violation du droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la CEDH et aux articles 41 et 47 de la Charte, Bolloré n'ayant ainsi pas été entendu par «ses juges»;
 - les conditions de la «réadoption» de la décision initiale violeraient à plusieurs titres l'exigence d'impartialité qui s'attacherait au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la CEDH et aux articles 41 et 47 de la Charte;
- de la violation de l'article 101 TFUE et de l'article 25 du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ en ce que la Commission aurait sanctionné Bolloré pour des infractions qui seraient aujourd'hui prescrites;

- de la violation du principe de l'égalité de traitement en sanctionnant Bolloré en tant que société mère de Copigraph au moment des faits;
- de la violation de l'article 101 TFUE, de l'article 6 de la CEDH et des articles 41 et 47 de la Charte en notifiant une seconde communication des griefs dans un délai manifestement déraisonnable empêchant définitivement Bolloré de se défendre contre les griefs tenant, d'une part, à sa responsabilité en tant que société mère de Copigraph et, d'autre part, à sa participation personnelle à l'infraction;
- à titre subsidiaire, de la violation des lignes directrices de 1998 sur le calcul des amendes ⁽²⁾, des principes d'individualisation des peines et de proportionnalité dans la fixation du montant de l'amende et de l'exigence de motivation, ainsi que
- à titre subsidiaire, de la violation de la communication de 1996 sur la non-imposition ou la déduction des amendes ⁽³⁾ et des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

⁽²⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

⁽³⁾ Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 1996, C 207, p. 4).

Recours introduit le 8 septembre 2010 — Villeroy & Boch Austria/Commission

(Affaire T-373/10)

(2010/C 301/61)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Villeroy & Boch Austria GmbH (Mondsee, Autriche) (représentants: Rechtsanwältin A. Reidlinger et S. Dethof)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée pour autant qu'elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire de manière appropriée le montant de l'amende infligée à la requérante dans la décision attaquée;